

**ARRÊTÉ N° 1619 / 2018**

Règlementant temporairement la circulation routière sur les routes Aratia – Teihotua a TUUHIA  
et Aratia – PUURAI ainsi que dans la voie Aroa Paepae ATIVAA

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A**

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2212-17 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n° 251/2013 du 7 mai 2013 officialisant la dénomination des voies, servitudes et quartiers de la Commune de Faa'a ;
- Vu** la délibération n° 777/2017 du 17 octobre 2017 officialisant la dénomination des servitudes de la commune de Faa'a ;
- Vu** la demande en date du 17 mars 2018 de la Paroisse Notre Dame de Grâce ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de police afin de garantir la sécurité des participants durant le chemin de croix ;

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre le bon déroulement du chemin de croix organisé par la Paroisse Notre Dame de Grâce, la circulation routière sur les routes Aratia – Teihotua a TUUHIA et Aratia – PUURAI ainsi que dans la voie Aroa Paepae ATIVAA, sera canalisée le vendredi 30 mars 2018 de 8h à 10h.

A ce titre, un dispositif de signalisation sera mis en place par la Police municipale de Faa'a en collaboration avec la gendarmerie de Faa'a.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**Article 3** : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Vu et transmis pour exécution :**

Faa'a, le 29 MARS 2018

Le Directeur Général des Services,

Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint au Maire

  
**Gilles TARAHU**

  
**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été affiché le  
29 MARS 2018.